

Ali Bernard CHANGAM

100

**QUESTIONS-REPONSES
SUR LE MOIS
DE RAMADAN**

Avis de son Eminence le grand Ayatollah
sayyid Ali Sistani (ra)



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Table de matières

Introduction.....	04
Importance du mois de ramadan.....	06
Le jeûne du mois de ramadan.....	09
L'intention.....	13
Le début du mois.....	16
Ce qui annule le jeûne.....	18
Ce qui n'annule pas le jeûne.....	22
Heure du début et rupture du jeûne.....	24
Questions des femmes.....	27
Ikhtikaf	31
Questions diverses.....	32
Les prières du mois de ramadan.....	33

INTRODUCTION

Le mois de Ramadan est le neuvième mois de l'année de l'hégire lunaire. Il faisait également partie des anciens calendriers arabes avant l'islam. C'est à la mi-Cha'bhân de la deuxième année de l'Emigration que Allah rendit obligatoire le jeûne du mois de ramadan.

{Le mois de Ramadan durant lequel le Coran est descendu, une bonne direction (hudân) pour les gens et des indications claires de la bonne direction (al-hudâ) et du critère de discernement (furqân). Aussi, celui d'entre vous qui témoigne de ce mois [étant présent], alors qu'il le jeûne !}

(185/2 alBaqara)

Le mois de Ramadan est une invitation à la Table de notre Seigneur ! Deux choses mises en avant dans ce noble verset : le noble Coran et le jeûne.

Dieu nous demande de jeûner obligatoirement durant ce mois béni. Pourquoi ?

Pour nous purifier physiquement et moralement. Pour nous solidariser avec les pauvres et les déshérités en sentant ce que sont la faim et la soif.

C'est le mois le plus considéré chez les musulmans pendant lequel ces derniers observent le jeûne obligatoire et l'abstinence et l'austérité dans le but de cultiver leur piété et d'acquérir le pardon et la miséricorde du Seigneur.

Il est rapporté dans un hadîth qudsî du Messager de Dieu(s) : « Dieu dit : « Tout acte des enfants d'Adam est pour lui sauf le jeûne car il est pour Moi et Je suis la Récompense par lui. » »

Dieu nous a légiféré le jeûne pour nous réclamer entièrement à Lui-Même !

Pour que durant ce mois nous soyons entièrement à Lui ! que nous purifions toutes nos intentions, nos préoccupations, nos désirs vers Lui, pour Lui (qu'Il soit Glorifié).

Ce mois béni est à Lui et nous devons nous réserver entièrement à Lui !

Et de plus il est précisé dans ce hadîth qudsî que pour toute acte il y a une récompense qui revient à celui qui l'a fait alors que pour le jeûne c'est Dieu qui en est la Récompense ! Quoi de plus Sublime que cela !

Le mois du Ramadan est le mois durant lequel le Prophète Muhammad (s) reçut la Révélation du Coran lors de la Nuit du Destin (ليلة القدر), et la lecture d'un verset du Coran dans ce mois équivaut, d'après la croyance, en récompense à la lecture de tous le Coran dans les autres mois.

Parmi les événements de ce mois, le martyre de l'Imam Ali b. Abi Talib (a) et la Nuit du Destin (ليلة القدر), sont les plus importants. La récitation du Coran, l'observation de la veillée nocturne lors des trois nuits possibles d'al-Qadr, la prière, le repentir, le fait de donner des repas Iftar aux autres et l'aide aux nécessiteux sont parmi les pratiques recommandées les plus importantes de ce mois.

En conclusion nous comprenons la grandeur de ce mois et pour vraiment bénéficier des récompenses réservées pour ce mois, il incombe à tout musulman de maîtriser les règles pratiques qui l'organisent et qui sont enseignées dans des différents livres Rissalat de nos savants. Compte tenu de la multitude des questions qui traite le jeûne, nous avons jugé utile de mettre à votre disposition ce livre qui traite de 100 questions réponses les plus vulgaires de tous les jours, tirées des fatwa de son Eminence le grand savant Ayatollah Sayyid Ali Sistani (que Allah le protège).

Tout en espérant que ce livre vous sera d'une grande utilité, nous demandons le pardon et l'agrément d'Allah.

Ali Bernard CHANGAM

aliyousoufchang@yahoo.fr

IMPORTANCE DU MOIS DE RAMADAN

Le mois de ramadan est non seulement une occasion pour se rapprocher de Dieu et de mériter son pardon mais également un moyen d'acquérir une bonne santé. En effet, le jeûne permet à l'organisme de se reposer pour se purifier.

Bien que le saint coran n'ait mentionné qu'une seule fois le mot RAMADAN, cependant beaucoup de versets y font allusion et référence en soulignant l'importance.

Le mois du Ramadan est le seul mois hégirien qui est cité par son nom dans le saint Coran, dans la sourate al-Baqara au verset 185 : « Le Coran a été révélé durant le mois de Ramadan. C'est une Direction pour les hommes ; une manifestation claire de la Direction et de la Loi, Quiconque d'entre vous, verra la nouvelle lune jeûnera le mois entier. Celui qui est malade ou celui qui voyage jeûnera ensuite le même nombre de jours. Dieu veut la facilité pour vous, il ne veut pas, pour vous, la contrainte. Achevez cette période de jeûne ; exaltez la grandeur de Dieu qui vous a dirigés. Peut-être serez-vous reconnaissants - »

En ce qui concerne les hadiths, on en retrouve plusieurs qui font l'éloge de ce mois et qui incitent les croyants à observer le jeûne, à reciter le Coran et à faire les adorations plus que durant les autres mois.

Il est rapporté que le Prophète (s) demanda à Billâl, lorsqu'il restait trois jours à la fin du mois de Sha'bân, de rassembler les gens et monta sur le minbar, puis il commença son discours par des louanges à Dieu et dit :

« ô, gens ce mois [Ramadan] vous est parvenu et c'est le seigneur de tous les mois, la nuit du Destin qui est meilleur que mille mois est dans ce mois-ci, les portes de l'Enfer y seront fermées, et les portes du Paradis y seront ouvertes, celui qui y parvient et ne soit pas pardonner, alors qu'il soit banni de Dieu... »[1]

L'Imam as-Sâdiq (a) a rapporté le Prophète (s) comme disant :

« Le mois du Ramadan est le mois de Dieu – Tous puissant – et c'est le mois où il multiplie les aménités et efface les péchés. C'est le mois de bénédiction, et le mois du désaveu et du repentir, c'est le mois du pardon, c'est le mois de

l'émancipation de l'Enfer et du triomphe du Paradis. Alors parez-vous de tous illicites et que votre lecture du saint Coran soit plus fréquente, priez Dieu dans ce mois pour vos besoins, adonnez-vous à l'adoration de votre Seigneur, et que le mois du Ramadan ne soit pas pour vous comme les autres mois ; car il a une sainteté et une haute considération comparées aux autres mois, et que les jours du jeûne du Ramadan ne soient pas comme les jours où vous ne jeûnez pas »[2]

L'Imam as-sâdiq (a) dit concernant ce verset :

« le nombre de mois, auprès d'Allah, est de douze [mois], dans la prescription d'Allah, le jour où il créa les cieux et la terre... »[3] « le commencement des mois, c'est le mois du Seigneur et c'est le mois du Ramadan, et le cœur du mois du Ramadan est la nuit du Destin, et le Coran a été révélé dans la première nuit du Ramadan, alors accueillez ce mois par la lecture du Coran »[4]

L'Imam ar-Ridâ (a) dit :

« ... et si il demande pourquoi le jeûne a été prescrit – obligatoirement – uniquement au mois du Ramadan et non pas dans les autres mois ? Il faut lui répondre que le mois du Ramadan et le mois où Dieu – tout puissant – révéla le Coran à son Prophète (s) , et où Dieu sépara entre la vérité et le mensonge, Dieu dit :

« Le mois du Ramadan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens... »[5]. Et comprend la Nuit du Destin qui est meilleur que mille mois, « durant laquelle est décidé tout ordre sage »[6], et c'est le jour de l'an où tout ce qui va se passer dans l'année est prédéterminé et comptabilisé, de bien et de mal, favorable ou défavorable, raison pour laquelle on la surnomme la Nuit du Destin ».

L'Imam ar-Ridâ (a) dit :

« Le misérable, le vrai misérable, est celui pour qui le mois du Ramadan prend fin sans qu'il soit pardonné, alors il aura perdu lorsque les bienfaiteurs auront gagné leurs récompenses de leur Seigneur le plus généreux »[7]

Références

1. Cheikh as-Sadûq, Fadha'il Ash-hur ath-Thalâtha, p 74.
2. Cheikh as-Sadûq, Fadâ'il al-Ashhur ath-Thalâtha, p 95.
3. sourate At-Tawba (le repentir), verset 36.

4. Cheikh al-Kulaynî, al-Kâfî, vol 4, p 65 – 66.
5. sourate Al-Baqara (la Génisse), verset 185.
6. sourate Ad-Dukhân (la fumée), verset 4.
7. Cheikh as-Sadûq, Fadhâil al-Ashhur ath-Thalâtha, p 73.

LE JEÛNE DU MOIS DE RAMADAN

QUESTION 001: Est-ce que pendant le mois de ramadan en pratiquant le jeûne, nous sommes autorisés à se laver les dents avec un dentifrice?

Réponse : C'est permis, mais il ne faut pas avaler les particules.

QUESTION 002: Est-ce que l'homme a le droit de se parfumer ?

Réponse : C'est permis.

QUESTION 003 : Qui sont ceux qui sont exempté du jeûne ?

Réponse : Un certain nombre de personnes ont la permission de ne pas jeûner dont :

a - L'homme ou la femme âgés qui ne peuvent pas jeûner ou pour qui le jeûne provoque un dommage insupportable. Dans ce dernier cas, ils ne doivent pas faire le jeûne compensatoire mais payer la rançon pour chaque jour non jeûné soit environ 0,750 kg de nourriture et de préférence du blé.

b - La femme dont la grossesse est presque à terme et pour laquelle le jeûne risque de provoquer un dommage à elle ou à son enfant.

c - La femme qui allaite et qui n'a pas beaucoup de lait si le jeûne provoque une gêne à elle ou à son bébé ou [si le lait s'arrête] sinon elle ne peut rompre le jeûne. Si la rupture du jeûne lui est permise, elle doit compenser les jours non jeûnés, la règle aussi est valable pour la femme enceinte, et payer l'expiation qui s'élèvent à 0,750 kg de nourriture pour chacun de ses jours.

QUESTION 004 : un parent qui meurt sans avoir jeûner pourtant il en avait possibilité que doit faire la famille ?

Réponse : Le fils aîné doit compenser les jours de jeûne non accompli par le père pour une excuse et qui par la suite avait la possibilité de faire. Ce fils ne doit pas être, cependant, ni mineur lors de la mort du père, ni interdit d'héritage.

QUESTION 005 : si je ne jeûne pas un jour du mois de ramadan pour une excuse (al-'udhr) tels que la maladie ou le voyage?

Réponse : Dans ce cas, tu dois compenser ce jour en jeûnant un autre jour de l'année sauf les jours des deux fêtes (la fête de la rupture de jeûne et la fête du sacrifice).

QUESTION 006 : Et si ma maladie persiste jusqu'au mois de ramadan suivant?

Réponse : Tu ne dois plus faire de compensation mais payer la rançon (al-fidya), c'est-à-dire donner 0,750 kg de nourriture pour chaque jour non jeûné.

QUESTION 007 : Comment peut-on nourrir soixante pauvres?

Réponse : Quelques fois ceci peut se dérouler directement en leur offrant une nourriture toute prête de quantité suffisante pour les rassasier.

Et dans d'autres cas, de donner à chacun d'entre eux, pour chaque jour non jeûné, 0,750 kg de dattes, de blé, de farine, de riz, des haricots ou tout autre aliment. Il n'est pas parmi de donner l'argent à la place de la nourriture ou de demander à quelqu'un de l'acheter à ta place et de la garder pour lui.

QUESTION 008: Pendant le mois de ramadan, un jeune homme se couche après la prière du matin. Quand il se réveille à 10 heures, il voit une petite quantité de sperme dans son sous-vêtement. Est-ce que son jeûne est-il valide ? Et qu'est-ce qu'il doit faire?

Réponse : Son jeûne est valide, et il doit faire l'ablution majeure (ghusl-i djinabat) pratiquée après la pollution séminale.

QUESTION 009: Ai-je le droit de faire une injection pour l'infection pendant le jeûne?

Réponse : Oui, il n'y a pas d'empêchement.

QUESTION 010: La fumée de cigarette est-elle abrogative du jeûne?

Réponse: Oui, c'est précaution obligatoire que l'on doive ne pas fumer la cigarette pendant le jeûne.

QUESTION 011: Est-ce que la masturbation fait partie des actions abrogatives du jeûne?

Réponse : Oui, la masturbation invalide le jeûne.

QUESTION 012: Ayant fait un rêve, je me suis réveillé sur le point de l'éjaculation. Or, je retenu cette éjaculation et je me suis rendormi. Alors, je

dois faire l'ablution majeure et quel est le jugement de mes jeûnes et mes prières?

Réponse: Si vous n'avez pas éjaculé, vous n'avez pas besoin de faire l'ablution majeure et vos jeûnes et prières sont tous valides.

QUESTION 013: Pendant le jeûne du mois de ramadan, a-t-on le droit d'employer un PATCH sur le bras pour s'arrêter de fumer. Cette production entre dans le sang de la nicotine et aide la personne à abandonner la cigarette?

Réponse: Il n'y a pas d'empêchement.

QUESTION 014: Peut-on nager pendant le mois de ramadan, quand on observe le jeûne?

Réponse: Il n'y a pas d'empêchement, à condition que la tête n'aille pas sous l'eau.

QUESTION 015: A-t-on le droit de se brosser les dents pendant le jeûne?

Réponse: Il n'est pas illicite; mais vous devez cracher et il faut qu'il ne reste rien de dentifrice dans votre bouche.

QUESTION 016: La personne qui a une maladie respiratoire, a-t-elle le droit d'employer le spray la concernant pendant le jeûne? Son jeûne reste-il valide?

Réponse: Si en employant ce spray, une humidité ou un liquide n'entre pas dans le canal conduisant des aliments (comme gorge, œsophage, etc), il n'y a pas d'empêchement.

QUESTION 017 : Est-il permis au propriétaire du restaurant de l'ouvrir pendant la journée du mois de Ramadan, ou est-ce considéré comme une violation du caractère sacré du mois

Réponse : Il n'est pas permis par précaution. Mais il faut voir la coutume de la localité.

QUESTION 018 : Est-ce prendre une injection pendant la journée du ramadan invalide le jeûne ?

Réponse : Le jeûne n'est pas invalidé par l'injection de médicaments ou d'autres moyens dans un muscle ou une veine.

QUESTION 019 : Si un jeûneur est pris de soif pendant le Ramadan et craint de se faire du mal, lui est-il permis de boire de l'eau ?

Réponse : Il lui est permis de boire quelques gorgées et de ne pas en dépasser, par précaution sinon invalidant son jeûne, et il doit s'abstenir pour le reste de la journée par prudence. Il faut qu'il soit certain que s'il ne prend pas ces gorgées d'eau il peut avoir mal. Et Allah sait mieux.

QUESTION 020 : Si quelqu'un touche un mort qui le rend impur et ne fait délibérément pas ses ablutions avant l'aube, son jeûne en sera-t-il affecté ?

Réponse : Dans ce cas, Cela n'invalidé pas son jeûne.

L'INTENTION

QUESTION 021 : Quelle est la décision sur celui qui n'avait pas l'intention de jeûner pendant le mois de Ramadan, par ignorance de la décision ou du sujet ?

Réponse : a) S'il sait cela avant midi et n'a pas mangé quelque chose qui rompt le jeûne, il renouvelle juste son intention et son jeûne est valable.

b) S'il a déjà mangé ou il est au courant dans l'après-midi, il doit considérer ce jour comme ramadan mais doit rembourser ce jour.

QUESTION 022 : Que doit-on faire lorsqu'on apprend le début du mois de ramadan ?

Réponse : Il est nécessaire de former mentalement l'intention de jeûner le lendemain. Il suffit, pour cela, de décider, conformément à l'Ordre d'Allah, de ne commettre aucun acte invalidant le jeûne, depuis l'Appel à la Prière de l'Aube, jusqu'au Crépuscule. Et, pour être certain d'avoir bien observé la totalité de l'horaire du jeûne, il vaut mieux s'abstenir des choses interdites en état de jeûne un peu avant l'Appel de la Prière de l'Aube, et jusqu'à un peu plus tard que le Crépuscule.

QUESTION 023 : doit-on former l'intention toutes les nuits ?

Réponse: On peut former, chaque nuit du mois de Ramadan, l'intention de jeûner le lendemain, mais il vaut mieux former, dès le 1er Ramadan, l'intention de jeûner tous les jours de ce mois sacré.

QUESTION 024 : je suis éveillé toute la nuit du premier ramadan. A quel moment dois-je formuler l'intention ?

Réponse : Pour une personne éveillée, la limite finale de l'horaire requis pour former l'intention de jeûner se situe juste avant l'athân de la Prière de l'Aube. Cela signifie qu'on doit entendre en ce moment-là faire le jeûne ; si par la suite on vient à être inconscient (à cause du sommeil par exemple) de son intention, celle-ci reste valable.

En ce qui concerne le jeûne recommandé, l'horaire pour former l'intention de jeûner peut-être n'importe quelle heure de la journée, même juste avant le

crépuscule (maghrib), à condition qu'on n'ait commis, entre-temps, aucun acte qui invalide le jeûne.

QUESTION 025 : dois-je formuler l'intention en précisant quel type de jeûne je fais ?

Réponse : Lorsqu'on veut accomplir un jeûne autre que celui du mois de Ramadan, on doit le spécifier : par exemple, on doit former l'intention d'accomplir un jeûne manqué, ou un jeûne à la suite d'un vu. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit du jeûne du mois de Ramadan, il n'est pas nécessaire de préciser, lors de la formulation de l'intention, qu'on veut faire le jeûne de Ramadan. Ainsi, au cas où l'on oublierait qu'on se trouve au mois de Ramadan, et qu'on forme l'intention d'accomplir un jour de jeûne autre que celui de Ramadan, le jeûne sera considéré, quand même, comme étant celui de Ramadan.

QUESTION 026 : Quelle est la situation de celui qui formule l'intention avant l'aube et s'endort pour ce réveillé au crépuscule ?

Réponse : Si quelqu'un forme, avant l'Appel à la Prière de l'Aube, l'intention d'observer un jeûne, et qu'ensuite il s'endorme pour ne se réveiller qu'après le Crépuscule, son jeûne sera valable.

QUESTION 027: Que faire lorsqu'on a des doutes sur le premier jour de mois de ramadan ?

Réponse : Lorsqu'on doute si on est le dernier jour du mois de Cha'bân ou le premier jour du mois de Ramadan, le jeûne de ce jour, objet du doute, n'est pas obligatoire. Toutefois, si quelqu'un veut, malgré ce doute, observer le jeûne ce jour-là, il ne peut pas le faire avec l'intention d'observer un jeûne de Ramadan. Toutefois, s'il forme l'intention polyvalente de jeûner à titre de jeûne de Ramadan, au cas où on serait effectivement le 1er de ce mois, et à titre d'un jeûne manqué (ou tout autre), au cas où on serait le dernier jour du mois de Cha'bân, son jeûne sera valide. Mais il vaut mieux observer le jeûne de ce jour, dans l'intention d'accomplir un jeûne manqué (ou tout autre jeûne), car auquel cas, si par la suite, ce jour-là s'avérera être effectivement le 1er Ramadan, le jeûne sera compté automatiquement comme un jeûne de Ramadan. Il en va de même, si on observe ce jeûne avec l'intention générale de s'acquitter de "l'acte effectif" (al-amr al-fi'lî).

QUESTION 028 : J'ai jeûné avec l'intention du dernier Shaaban et en journée j'apprends que c'est le premier ramadan. Que faire en ce moment ?

Réponse : Lorsqu'on ne sait pas si on est le dernier jour de Cha'bân ou le premier jour du mois de Ramadan, et qu'on accomplit ce jour-là un jeûne ajourné ou recommandé, ou tout autre jeûne, on doit, dès qu'on apprend qu'on est bien le premier jour du mois de Ramadan, changer d'intention et formuler celle de faire le jeûne de Ramadan.

QUESTION 029 : quel est le jugement de celui hésite de rompre son jeûne ou qui décide intentionnellement de rompre son jeûne ?

Réponse : Si quelqu'un hésite entre rompre et ne pas rompre un jeûne obligatoire fixe, tel que le jeûne de Ramadan, ou qu'il forme l'intention de le rompre, son jeûne devient immédiatement invalide, alors même qu'il ne le rompt pas effectivement, ou même s'il revient sur son intention.

LE DEBUT DU MOIS

QUESTION 030 : Comment se confirme l'apparition de la nouvelle lune ?

Réponse : Elle se confirme par ce qui suit :

1 - Si tu vois la nouvelle lune toi-même.

2- Si deux témoins mâles justes attestent de son apparition à condition que tu sois sûr qu'ils ne se sont pas trompés et qu'il n'y a pas d'élément infirmant leur témoignage.

3 - Si trente jours du mois de sha'bân se sont écoulés effectivement et certainement ce qui veut dire que le mois de ramadan a commencé.

4 - Si l'information concernant l'apparition de la nouvelle lune est répandue partout, entre les gens et que ceci te rassure et te convainc.

QUESTION 031 : Et si je n'arrive pas à savoir si l'apparition de la nouvelle lune du mois de ramadan est confirmée ou non, dois-je commencer le jeûne le jour suivant sans être sûr que c'est le premier jour du mois en question ou que c'est le dernier du mois de sha'bân?

Réponse : Tu fais le jeûne en t'appuyant sur le fait qu'il s'agit du dernier jour du mois de sha'bân. Et s'il s'avère, par la suite, qu'en réalité il s'agissait du premier jour du ramadan, tu renonces à ta première intention pour considérer le jour en question comme le premier jour du nouveau mois et tu n'as rien à compenser.

Tu peux, aussi, jeûner le jour du doute.

QUESTION 032 : Et comment pourrais-je savoir que le mois de ramadan est terminé et que le mois de shuwwâl a débuté et que je dois rompre le jeûne ?

Réponse : De la même façon décrite pour savoir le début du mois de ramadan.

4. La décision du souverain de la charia (opinion de certaines Marja' Taqlîd).

Question : Si l'organisation du croissant lunaire de mon pays annonce avoir vu la lune, qu'est-ce que je fais ?

Réponse : si les trois conditions mentionnées haut ne sont pas rempli et que tu as confiance à cet organisme alors tu commences ou arrête le jeûne. Au cas contraire se référer à la décision du Marja'taqlid en cas de doute.

CE QUI ANNULE LE JEÛNE

QUESTION 033 : Et si j'ai l'intention de jeûner, de quoi devrais-je m'abstenir ?

Réponse : Tu dois t'abstenir de commettre plusieurs choses rompant le jeûne (al-mufat.t.irât). Elles sont au nombre de neuf :

1 et 2 - Manger ou boire intentionnellement même en infime quantité.

QUESTION 034 : Et si je ne le fais pas intentionnellement mais j'ai oublié que j'étais en état de jeûne?

REPONSE : Tant que tu ne le fais pas intentionnellement, ton jeûne est valide.

QUESTION 035 : Est-ce que j'ai le droit de laver ma bouche avec de l'eau avant de la cracher ?

REPONSE : Oui. Tu as le droit de le faire à condition que ceci ne soit pas fait pour te rafraîchir et que l'eau descend dans ta gorge ce qui t'oblige à compenser le jeûne. Mais si l'ingurgitation est involontaire, tu n'as pas de compensation à faire.

QUESTION 036 : Est-ce que j'ai le droit de plonger ma tête dans l'eau tout en étant certain que celle-ci ne rentre pas dans ma gorge ?

Réponse : Tu as le droit de le faire même si ce geste est fortement abhorré.

3 - [Mentir intentionnellement sur Dieu, ou sur le Prophète (pbAsl) ou sur les Imâms infaillibles (bs eux)].

4 - Avoir intentionnellement une relation charnelle (ou sexuelle) par-devant ou par derrière que la personne soit la partie active ou passive.

QUESTION 037 : Et en ce qui concerne l'époux ou l'épouse en état de jeûne?

Réponse : Ils ont le droit d'avoir des relations sexuelles uniquement la nuit durant le mois du ramadan.

5 - La masturbation sous n'importe quelle forme.

6 - Rester intentionnellement en état d'impureté majeure (al-janâba) jusqu'à l'aube. En effet, si pour une raison ou une autre la personne se retrouve en état

d'impureté majeure, elle doit faire les grandes ablutions avant l'aube pour se purifier et jeûner.

QUESTION 038 : Mais que dois-je faire si je me retrouve en état d'impureté majeure la nuit et je n'ai pas pu faire les grandes ablutions avant l'aube à cause de la maladie par exemple?

Réponse : Tu dois faire le tayammum (purification avec du sable ou de la terre) avant l'aube.

QUESTION 039 : Et si après un sommeil durant la journée, je fais un rêve érotique suivi d'éjaculation et qu'en me réveillant, je me retrouve en état d'impureté majeure?

Réponse : Le rêve érotique suivi d'éjaculation durant la journée n'invalide pas le jeûne. Le jeûneur qui se lève à n'importe quelle heure de la journée dans une situation similaire doit considérer son jeûne valide même s'il n'effectue pas les grandes ablutions pour se purifier de l'impureté majeure.

7 - [Faire entrer intentionnellement la poussière ou la fumée épaisses dans la gorge.]

8 - Vomir intentionnellement.

QUESTION 040 : j'ai mis mon doigt à la gorge et subitement j'ai vomi.

Réponse : Si une personne en état de jeûne vomit intentionnellement, son jeûne devient invalide, même s'il l'a fait à cause d'une maladie. Toutefois, si on vomit involontairement ou par erreur, le jeûne ne devient pas invalide.

QUESTION 041 : quel est le jugement de celui qui rompt le jeûne avec un acte interdit ?

Réponse : Si quelqu'un invalide son jeûne par un acte illicite, qu'il soit illicite en lui-même (boire du vin, commettre l'adultère) ou qu'il soit devenu illicite pour une raison quelconque (par exemple, un aliment licite dont la consommation est nuisible à la santé), ou encore en faisant l'acte sexuel avec sa femme réglée, la précaution recommandée veut qu'il cumule les trois modes de rachat, c'est-à-dire, à la fois, affranchir un esclave, jeûner deux mois, et nourrir soixante pauvres, et ce pour chacun des actes illicites commis. S'il lui est impossible de s'acquitter des trois formes de rachat, il devra en choisir celle qu'il est en mesure d'effectuer.

QUESTION 042: Et si le jeûneur ne le fait pas intentionnellement?

Réponse : Dans ce cas, ceci ne remet pas en cause son jeûne.

9 - S'injecter intentionnellement de l'eau ou tout autre liquide.

QUESTION 043 : Et si le jeûneur commit intentionnellement une de ces neuf choses rompant le jeûne ?

Réponse : Il doit continuer l'abstention pour le reste dans la journée de la façon suivante :

a - S'il reste, intentionnellement, en état d'impureté majeure jusqu'à l'entrée de l'aube, il doit s'abstenir durant toute la journée. [Une abstention ayant pour objectif de se rapprocher absolument de Dieu en observant Son ordre sans faire de cette abstention une expression du jeûne durant le mois de ramadan ou un signe de bonne discipline].

b - S'il ment intentionnellement à propos de Dieu ou à propos de Son Prophète, ou s'il aspire la fumée ou la poussière épaisses, [il doit continuer son abstention durant toute la journée dans l'espoir d'obtenir ce qui est demandé ou, en d'autres termes, en considérant que cette abstention ordonnée légalement est faite soit pour le jeûne soit par bonne discipline].

QUESTION 044 : j'ai fait des rapport sexuel la nuit et étant fatigué je me suis couché un tout petit peu et subitement je me suis réveillé le lendemain dans la journée.

Réponse : Si une personne en état d'impureté rituelle omet, intentionnellement, de prendre le bain rituel requis jusqu'à l'Appel à la Prière de l'Aube, son jeûne sera invalide. De même, celui qui est redevable d'un tayammum (au lieu du bain rituel requis), et qui omet intentionnellement d'y procéder, son jeûne sera invalide. Cette règle s'applique également lors de l'accomplissement du jeûne manqué de Ramadhân.

QUESTION 045: Et s'il ne le fait pas volontairement ?

Réponse : Si, pendant une nuit du mois de Ramadan, quelqu'un qui se trouve en état d'impureté rituelle (junub) dort, et qu'après s'être réveillé, décide de se rendormir en étant sûr qu'il se réveillera avant l'Appel à la Prière de l'Aube afin d'accomplir le bain rituel requis, mais que, contrairement à ses prévisions et à sa volonté, il ne se réveillera pas avant l'Appel à la Prière de l'Aube, il aura alors

à accomplir le jeûne manqué de ce jour-là. Et au cas où il se réveillerait une seconde fois et dormirait une troisième fois sans se réveiller avant l'Appel à la Prière de l'Aube, il lui faudrait accomplir le jeûne manqué de ce jour-là, et acquitter en outre, par précaution recommandée, le rachat (kaffârah)

QUESTION 046 : Est-ce que mentir sur les imams invalide délibérément le jeûne ?

Réponse : cela invalide par précaution.

QUESTION 047 : Mâcher du chewing-gum pendant la journée du mois de Ramadan invalide-t-il le jeûne ?

Réponse : Il n'y a rien de mal à mâcher du chewing-gum même si vous en trouvez le goût dans votre salive, tant qu'il ne se brise pas en morceaux ou que le sucre du chewing-gum ne sort pas.

QUESTION 048 : L'envoi de vapeur épaisse du nez à l'estomac invalide-t-il le jeûne ?

réponse : S'il est si abondant qu'il se transforme en gouttes aqueuses et descend dans l'estomac, de sorte que boire devient valable pour lui, le jeûne est invalidé, sinon il n'est pas invalidé.

QUESTION 049 : Un homme qui ignore que le simple fait d'entrer le bout du pénis dans l'anus d'une femme nécessite un ghusl. Quelle est sa décision s'il le fait pendant la journée du mois de Ramadan ? Il doit rembourser et expier ensemble, ou simplement rembourser ?

Réponse : il doit faire le remboursement et pas l'expiation. A moins qu'il ne soit indécis sur le fait qu'il rompe le jeûne.. Alors, par précaution, il doit offrir l'expiation, et il en va de même pour la femme.

CE QUI N'ANNULE PAS LE JEÛNE

QUESTION 050: avaler la salive annule le jeûne ?

Réponse : cela n'annule pas. Mais si le jeûneur accumule volontairement la salive dans sa bouche pour l'avaler ensuite afin d'étanché sa soif, cela annule le jeûne.

QUESTION 051: voir les parties intime de son épouse annule le jeûne ?

Réponse : cela n'annule pas le jeûne même si cela t'excite à condition de ne pas éjaculé.

QUESTION 052: je travaille dans un restaurant. Est-ce que humer les odeurs du repas annule le jeûne ?

Réponse : cela n'invalide pas le jeûne

QUESTION 053: je suis médecin urgentiste. Il l'arrive que pendant le mois de ramadan on m'emmène une femme en situation d'urgence et je suis obligé de la touché des mains et parfois voir ses parties intimes. Cela annule le jeûne ?

Réponse : touché la femme non Mahram est interdit sauf en cas de nécessité. Dans ce cas s'il n'y a pas autre médecin, il y a aucun problème à cela et ton jeûne est valide.

QUESTION 054 : se brosser les dents avec une pâte dentifrice annule le jeûne ?

Réponse : non. Cela n'annule pas le jeûne. Pour ceux qui utilisent le siwak, le maintenir dans la bouche en longueur de journée annule le jeûne si la salive refroidit ou un débit de bois traverse votre gorge.

QUESTION 055 : J'ai subi une opération d'hémorroïdes et je souffre de douleurs intenses. J'utilise des suppositoires et je les mets dans l'anus pendant la journée du Ramadan. Quelle est la décision à ce sujet ? En outre, le médecin examine cette zone pendant la journée du Ramadan, quelle est la décision à ce sujet ?

Réponse : ça ne rompt pas le jeûne

QUESTION 056 : Parfois, l'eau monte de l'estomac à la bouche, est-ce que cela nuit au jeûneur s'il l'avale ?

Réponse : Il y a aucun mal s'il a été involontairement ou n'a pas atteint la bouche, et ce jour est invalidé s'il a été avalé volontairement et s'il est entré dans l'espace buccal, et il doit expier par précaution obligatoire.

QUESTION 057 : Est-ce qu'un endoscope qui est placé dans l'estomac de certains patients pendant la journée du mois béni de Ramadan rompt le jeûne ou non ? A noter qu'un corps gras est placé avec l'endoscope pour faciliter son passage dans l'organisme.

Réponse : ça rompt le jeûne

QUESTION 058 : Quel est le jugement de celui qui regarde les images pornographiques pendant le mois de Ramadan ?

Réponse : Il n'est pas permis de regarder des images pornographiques avec convoitise, que ça soit le mois de jeûne ou pas. Et s'il se rend compte que le sperme est sorti, alors le jeûne est invalidé.

QUESTION 059: Une personne souffre de saignements des gencives pendant son sommeil, et le matin elle remarque des traces de sang dans sa bouche, elle se rince la bouche et enlève le sang qui s'est accumulé à l'intérieur de la bouche avec de l'eau, jusqu'à ce que la bouche soit complètement propre, et puis elle ne remarque pas que les gencives saignent à nouveau.. Quelle est la décision, son jeûne ?.. et que doit-il faire ?

Réponse : Son jeûne est valide.

HEURE DU DEBUT ET RUPTURE DU JEÛNE

QUESTION 060 : quel est le moment de rupture du jeûne ?

Réponse : l'heure de la rupture du jeûne a lieu au moment de la prière de Maghreb.

QUESTION 061 : j'ai vu certains musulmans rompent le jeûne après la prière de Magrib. Que pensez-vous ?

Réponse : il y a aucun problème à cela que ça soit avant ou après.

Il est rapporté de l'Imam Baqir (as) :

« Pendant le ramadan, priez d'abord ensuite rompez votre jeûne, cependant si vous êtes attendu par les gens afin que vous rompiez avec eux, rompez d'abord le jeûne avec eux et priez ensuite. On lui demanda: pourquoi cela? Il a dit, parce que deux obligations vous sont imposées : la rupture du jeûne et la prière, alors commencez par la meilleure d'entre elles, et la meilleure d'entre elles est la prière.»

QUESTION 062 : à quel moment dit-on commencer le jeûne ?

Réponse : avant l'appel de la prière du matin

QUESTION 063: Est-il permis de rompre le jeûne après l'absence du disque solaire ?

Réponse : Il n'est pas permis avant la disparition de l'érysipèle oriental, par précaution, nécessaire.

QUESTION 064 : S'il rompt son jeûne par dissimulation (taqiya) l'invalidé-t-il ou non ?

Réponse : Son jeûne est invalidé et doit être rembourser.

QUESTION 065 : Je me retrouve avec les non chiites à l'heure où ils rompent le jeûne. Peut-on rompre avec eux pour éviter qu'ils ne me voient bizarrement même si je suis leur invité ?

Réponse : il n'est pas permis de rompre. À moins qu'il n'y ait un danger ou un préjudice grave que vous craignez.

QUESTION 066 : Certains frères chiites se sentent gênés lors de la rupture du jeûne du mois de Ramadan, quand ils sont avec des frères sunnites, en raison de la différence d'heure d'entrée entre les écoles. Est-il permis au jeûneur chiite de rompre le jeûne avec le calendrier horaire des autres écoles? Si ce n'est pas permis... alors quelle est la décision sur celui qui rompt son jeûne à leur heure?

Réponse : Il n'est pas permis, même si l'on sait que le soleil est caché, par précaution, et il est obligatoire de rattraper également ce jour si on a rompu le jeûne.

QUESTIONS DE FEMMES

QUESTION 067 : Le jeûne est-il obligatoire chez la femme ?

Réponse : Quant à la femme, le jeûne lui est également obligatoire si, en outre elle est purifiée du sang des menstrues et de l'accouchement. En effet, la femme qui est dans une de ces deux situations ne doit pas jeûner et doit compenser les jours du mois de ramadan manqués par la suite.

QUESTION 068: les femmes ont-elles le droit de mettre du rouge à lèvres pendant le mois du Ramadan?

Réponse : Ça n'annule pas le jeûne

QUESTION 069: La femme qui voit le mois du Ramadan la métrorragie, peut-elle jeûner?

Réponse : Si ce ne sont pas les menstruations il faut qu'elle jeûne

QUESTION 070: Est-ce que je peux avoir des relations sexuelles avec mon mari pendant le mois de ramadan?

Réponse : Il est interdit dans la journée de l'aube (faut) jusqu'au soir (Maghreb) et le soir c'est autorisé.

QUESTION 071: Le temps de ma menstruation dure toujours 5 jours. Mais, le mois de ramadan, ma menstruation s'est cessée au quatrième jour. je n'ai pas fait l'ablution majeure (ghusl) pratiquée après la menstruation. Alors, quel est le jugement de mon jeûne?

Réponse: Si la menstruation s'est cessée après l'appel à la prière du matin (fajr), vous devez faire l'ablution majeure (ghusl) pour la Prière être jeûne. Et vous devez seulement rattraper le jeûne de ce jour comme les jours précédant de votre menstruation.

QUESTION 072: Est –ce qu' une femme enceinte de 8 mois peut s' abstenir de jeûner et comment elle peut le rattraper ?

Réponse: Si le jeûne constitue un motif de difficultés sérieuses pour la femme ou pour le fœtus, elle doit s'abstenir de jeûner. En outre, la femme doit offrir un mudd d'alimentation (750gr de blé ou farine de blé) à un indigent, pour chaque jour de sa jeûne manqué.

QUESTION 073 : Et si la femme craint pour sa propre personne si elle jeûne?

Réponse : Toute personne craignant, suite au jeûne, d'attraper une maladie, de l'aggraver, de retarder la guérison ou d'accentuer la douleur, selon le degré communément admis, est exemptée de le faire.

QUESTION 074 : Et en ce qui concerne la femme?

Réponse : Si la femme est débarrassée du sang des menstrues et de l'accouchement au cours de la nuit, elle doit accomplir les grandes ablutions avant l'aube pour se purifier et jeûner.

QUESTION 075: Si du lait maternel est disponible pour l'enfant, est-il permis à la mère de rompre le jeûne ?

Réponse : Par précaution, il est obligatoire de se confiner à l'image de l'allaitement lui étant confiné, s'il n'y a pas d'autre moyen d'allaiter l'enfant, même par ovulation sans empêchement, ou par allaitement artificiel, sinon cela ne lui est pas permis rompre le jeûne.

QUESTION 076 : Quelle est la conséquence d'une femme qui allaite avec peu de lait si le jeûne lui nuit ou nuit à l'enfant ?

Réponse : elle doit abandonner et rembourser.

QUESTION 077 : mes règles ont cessé de couler juste avant l'aube, mais j'ai oublié de faire le ghusl. Que faire ?

Réponse : Si une femme cesse d'avoir ses règles ou ses lochies avant l'athân de l'aube, pendant le mois de Ramadan (ou, par précaution, pendant un jour où elle veut s'acquitter, à titre de qadhâ', d'un jeûne manqué de Ramadan) et qu'elle omet délibérément de faire le ghusl (ou faute de temps, le tayammum de remplacement) requis, son jeûne sera invalide. Si cela se produit à l'occasion d'un jeûne autre que celui du mois de Ramadan (ou de remplacement du jeûne de Ramadan), le jeûne ne sera pas invalide, bien que, par précaution, elle doive prendre un bain avant d'observer le jeûne. Et si une femme, qui a l'obligation de faire le tayammum au lieu du ghusl de menstrues ou de lochies, omet de le faire (tayammum) avant l'athân de l'aube, pendant le mois de Ramadan, son jeûne est invalide.

QUESTION 078 : une femme cesse de voir ses règles avant l'aube mais n'a de temps de de faire le ghusl. Quel est le jugement ?

Réponse : Si une femme cesse d'avoir ses règles ou ses lochies juste avant l'athân de l'aube, au mois de Ramadan, et qu'elle n'ait le temps de faire ni bain rituel, ni tayammum, son jeûne sera valide.

QUESTION 079 : mes règles ont débordé le délai normal

Réponse : Si une femme se trouve en état de règles excessives (istihâdhah kathîrah), son jeûne sera valide même si elle prend le bain rituel. De même, son jeûne sera valide, même si elle ne fait pas le ghusl prescrit pour une femme en état de règles semi-excessives (istihâdhah mutawassitah).

QUESTION 080 : Peut-on s'appuyer sur le dire d'un médecin non musulman dans son diagnostic des méfaits du jeûne sur le patient musulman ?

Réponse : Si la déclaration du médecin nécessite la suspicion d'un mal ou sa probabilité qui nécessite la sincérité de la peur, il lui est permis de rompre le jeûne, et il n'est pas permis de rompre le jeûne en disant d'une autre manière que cela.

QUESTION 081 : Ma femme n'a pas jeûné le Ramadan, car elle était enceinte, et elle a payé l'expiation. Doit-elle ou non rattraper les jours manqués ?

Réponse : elle doit rattraper.

QUESTION 082 : embrasser ou caresser sa femme annule le jeûne ?

Réponse : non cela n'annule pas le jeûne à condition que cela ne te fasse éjaculé.

QUESTION 083 : Que se passe-t-il si le médecin conseille au patient de ne pas jeûner, même si le patient voit sa capacité complète à jeûner ?

Réponse : Il lui est permis de rompre le jeûne, s'il porte la possibilité d'un mal qui mène à la peur, et il n'a qu'à le rattraper

QUESTION 084 : je souffre d'une maladie chronique et je n'ai pas pu jeûner le mois de Ramadan précédent. Je ne sais pas si je vais jeûner cette année ou pas. C'est dû à la maladie, si elle va s'aggraver. Le médecin prescrit d'énormes doses de médicaments que je dois prendre même pendant la journée du Ramadan. Que faire ?

Réponse : Si votre maladie persiste jusqu'au mois de Ramadan, vous n'êtes plus tenu de vous rattraper et vous devez payer la rançon en payant chaque jour la

nourriture d'un pauvre à hauteur de 750 grammes de blé, farine, pain, ou semblable.

LE JEÛNE DU VOYAGEUR

QUESTION 085 : c'est quoi le jeûne du voyageur ?

Réponse : en islam, le voyageur qui a l'obligation de ramener à deux le nombre des unités des Prières qui en comptent normalement quatre, ne doit pas jeûner.

QUESTION 086: a quel moment on est considéré comme voyageur ?

Réponse : La personne se considère en voyage lorsqu'elle s'éloigne du lieu de sa résidence, ou à partir d'un autre point, d'une distance de 43,2 Km aller-retour.

QUESTION 087 : je suis chauffeur dans une société de voyage, et il m'arrive que je voyage 2 fois par semaine. Que faire ?

Réponse : celui donc le voyage est un travail ou qui voyage par contrainte professionnel n'est pas considéré comme voyageur et doit jeûner.

QUESTION 088 : je veux voyager pour aller suivre un match de football.

Réponse : Il n'est pas interdit de voyager pendant le mois de Ramadan, mais il est détestable de voyager au cours de ce mois dans le but d'échapper au jeûne ou pour une raison non urgente. Si la personne voyage, il doit rembourser ce jour. Il est également détestable de voyager le 24 Ramadan.

QUESTION 089 : le voyageur peut manger a le droit de manger pendant la journée du mois de ramadan ?

REPONSE : Il est détestable pour un voyageur, ainsi que pour quiconque ne peut pas jeûner pour une raison quelconque, d'avoir des rapports sexuels, de manger ou de boire à satiété pendant la journée au mois de Ramadan. Cependant il est interdit de manger sous le regard des gens.

QUESTION 090 : quelqu'un qui voyage et revient à son lieu de résidence le même jour.

Réponse : Si une personne voyage la nuit ou le matin et qu'elle revient à son lieu de résidence avant l'heure de la prière de midi (dohr), elle doit continuer le jeûne si elle ne l'a pas rompu lors du voyage.

QUESTION 091 : et si c'est après la prière de midi ?

Réponse : Si une personne voyage la nuit ou le matin et qu'elle revient à son lieu de résidence après l'heure de la prière de midi (dohr), son jeûne est invalide.

I'ITIKAF (RETRAITE SPIRITUELLE)

Question 092 : Qu'est ce i'tikaaf ?

Réponse : I'tikaaf consiste à rester dans la mosquée pour un nombre de jour sans sortir avec l'intention d'adoration, et il est plus souhaitable d'y inclure l'intention d'y faire un culte, comme la prière, la supplication, la lecture du coran etc. I'tikaaf est faisable à tout moment mais le meilleur moment c'est pendant qu'on jeûne ou le mois de ramadan et les 10 derniers jours du mois de ramadan.

QUESTION 093 : Est-il permis à la personne en i'tikaaf de se parfumer d'odeurs agréables ?

Réponse : Il n'est pas permis à celui qui est dans l'i'tikaaf de sentir le parfum.

Question 094 : Il y a une pièce dans la cour de la mosquée que nous avons aménagée comme bibliothèque pour la mosquée, est-il permis à la personne en i'tikaaf d'y dormir ou d'aller y chercher un livre ?

Réponse : Ce n'est pas permis s'il ne fait pas partie de la mosquée.

Question 095 : Si celui qui est dans le I'tikaf sort pour emmener sa femme à l'hôpital et attend qu'elle la ramène et qu'il est en retard de deux heures, est-ce que son I'tikaf est invalide ?

Réponse : Oui, il est invalidé s'il n'est pas nécessaire qu'il soit avec elle ou si la forme d'i'tikaf est supprimée.

NB : Lorsqu'on décide de faire i'tikaaf, il n'est pas autorisé à sortir hors de l'enceinte de la mosquée sauf en cas de force majeure.

QUESTIONS DIVERSES

QUESTION 096 : Qu'en est-il du jeûne le jour du doute ? Le jeûne est-il souhaitable ou obligatoire, ou est-il une précaution souhaitable, ou obligatoire ?

Réponse : Il n'est pas obligatoire de jeûner le jour du doute au début du Ramadan, mais c'est plutôt souhaitable car il est de Sha'ban à moins que la nouvelle lune ne soit établie.

QUESTION 097 : quel est le jugement de celui qui jeûne mais ne prie pas ?

Réponse : la prière est le pilier de notre religion et il y a aucune excuse de l'abandonner. Cependant s'il n'a pas commis un des actes qui annule le jeûne, son jeûne est valide.

QUESTION 098 : Quelle est la décision sur quelqu'un qui prend une injection pour le diabète le matin ? Est-ce que cela rompt le jeûne ?

Réponse : Seule la congestion avec du liquide rompt le jeûne.

QUESTION 099 : quel est le jugement de celui qui jeûne et se distrait avec de la musique ?

Réponse : cela n'invalide pas le jeûne. Mais il n'est pas conseillé de suivre la musique.

QUESTION 100 : quel est le jugement de celui qui jeûne sans lire le coran ?

Réponse : le mois de ramadan c'est le mois du saint coran. Il est recommandé de lire au moins la totalité durant le mois. Cependant cela n'invalide pas le jeûne.

LES PRIERES SPECIFIQUES DE TOUS LES JOURS DU MOIS DE RAMADAN

Les prières des nuits	Comment prier
La 1ère nuit	4 rak'at et [réciter] pour chaque raka'at, après <u>al-Hamd</u> , Le <u>Culte Pur</u> (CXII) 15 fois.
La 2ème nuit	4 rak'at et [réciter] pour chaque raka'at, après al-Hamd, <u>al-Qadr</u> (XCVII) 20 fois.
La 3ème nuit	10 rak'at et [réciter] pour chaque raka'at, après al-Hamd, Le <u>Culte Pur</u> (CXII) 50 fois.
La 4ème nuit	8 rak'at et [réciter] pour chaque raka'at, après al-Hamd, <u>al-Qadr</u> (XCVII) 20 fois.
La 5ème nuit	2 rak'at et [réciter] pour chaque raka'at, après al-Hamd, Le <u>Culte Pur</u> (CXII) 50 fois et dire 100 fois, après avoir fini : اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَآلِ مُحَمَّدٍ //Allâhumma, salli 'alâ Muhammadinn wa âli Muhammadinn.//Mon Dieu, prie sur Mohammed et sur la famille de Mohammed.
La 6ème nuit	4 rak'at et [réciter] pour chaque raka 'at, après <u>al-Hamd</u> , <u>sourate al-Mulk</u> (LXVII) 1 fois.
La 7 ème nuit	4 rak'at et [réciter] pour chaque raka'at, après al-Hamd, <u>al-Qadr</u> (XCVII) 13 fois.
La 8 ème nuit	2 rak 'at et [réciter] pour chaque raka'at, après al-Hamd, Le <u>Culte Pur</u> (CXII) 10 fois et dire 1000 fois, après le salut final : سُبْحَانَ اللَّهِ //Subhana-Ilâh//Gloire à Dieu !
La 9 ème nuit	6 rak'at entre [les prières] du Maghreb et du soir et [réciter] pour chaque raka 'at, après al-Hamd, le verset du Trône (255/II) 7 fois et après avoir fini, dire 50 fois : اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَآلِ مُحَمَّدٍ //Allâhumma, salli 'alâ Muhammadinn wa âli Muhammadinn.//Mon Dieu, prie sur Mohammed et sur la famille de Mohammed.
La 10 ème nuit	20 rak'at et [réciter] pour chaque raka'at, après al-Hamd, Le <u>Culte Pur</u> (CXII) 30 fois.

La 11 ème nuit	2 rak'at et [réciter] pour chaque raka 'at, après al-Hamd, <u>al-Kawthâr</u> (CVIII) 20 fois.
La 12ème nuit	8 rak'at et [réciter] pour chaque raka'at, après al-Hamd, <u>al-Qadr</u> (XCVII) 30 fois.
La 13ème nuit	4 rak'at et [réciter] pour chaque raka'at, après al-Hamd, Le <u>Culte Pur</u> (CXII) 25 fois.
La 14ème nuit	6 rak'at et [réciter] pour chaque raka 'at, après <u>al-Hamd</u> , Le <u>Tremblement de terre</u> (XCIX) 30 fois.
La 15ème nuit	4 rak'at et [réciter] lors des deux 1ères rak'at, après al-Hamd, Le <u>Culte Pur</u> (CXII) 100 fois, et lors des deux dernières, après al-Hamd, Le <u>Culte Pur</u> (CXII) 50 fois.
La 16ème nuit	12 rak'at et [réciter] pour chaque rak'at, après <u>al-Hamd</u> , <u>La Rivalité</u> (Cil) 12 fois.
La 17ème nuit	2 rak'at et [réciter] lors de la 1ère raka 'at, après al-Hamd, la sourate que l'on veut 1 fois, et lors de la seconde, après al-Hamd, Le <u>Culte Pur</u> (CXII) 100 fois et après avoir fini, dire 100 لا إله إلا الله // Lâ ilâha illâ-llâhu//Il n'y a de Dieu que Dieu.
La 18ème nuit	4 rak'at et [réciter] pour chaque rak'at, après al-Hamd, <u>al-Kawthâr</u> (CVIII) 25 fois.
La 19ème nuit	50 rak'at et réciter pour chaque rak'at, après al-Hamd, Le <u>Tremblement de Terre</u> (XCIX) 50 fois. Et selon l'apparence, ce qui est voulu est la lecture de la sourate Le Tremblement de Terre 1 seule fois pour chaque rak'at. Car il est difficile de lire la sourate Le Tremblement de Terre 2 500 fois en 1 seule nuit.
Les 20ème à 24ème nuits	Pour chacune de ces nuits, prier 8 rak'at en récitant ce que l'on veut comme sourate [après al- Hamd].
La 25ème nuit	8 rak'at et [réciter] pour chaque rak'at, après al-Hamd, Le <u>Culte Pur</u> (CXII) 10 fois.
La 26ème nuit	8 rak'at et [réciter] pour chaque rak'at, après <u>al-Hamd</u> , Le <u>Culte Pur</u> (CXII) 100 fois.
La 27ème nuit	4 rak'at et [réciter] pour chaque rak'at, après al-Hamd, La <u>sourate al-Mulk</u> (LXVII) 1 fois et si ce n'est pas possible, réciter Le <u>Culte Pur</u> (CXII) 25 fois.

La 28ème nuit	6 rak'at et [réciter] pour chaque rak'at, après al-Hamd, le <u>verset du Trône</u> (255/II) 100 fois, Le Culte Pur (CXII) 100 fois et <u>al-Kawthâr</u> (CVIII) 100 fois. Après avoir fini la prière, prier 100 fois sur le <u>Prophète (s)</u> et sur sa famille.
La 29ème nuit	2 rak'at et [réciter] pour chaque rak'at, après al-Hamd, Le Culte Pur (CXII) 20 fois.
La 30ème nuit	12 rak'at et [réciter] pour chaque rak'at, après <u>al-Hamd</u> , Le Culte Pur (CXII) 20 fois. Après avoir fini, prier 100 fois sur Muhammed et la famille impeccable de Muhammed.

